

crédits prévus pour l'exercice financier 2008-2009 au programme 5 « Promotion et développement de la Capitale-Nationale » du portefeuille « Santé et Services sociaux »;

QUE les modalités de reddition de comptes de l'utilisation de la contribution financière soient convenues entre le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et la Ville de Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51473

Gouvernement du Québec

Décret 323-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modificatrice à l'Entente Canada-Québec relative à l'Initiative ciblée pour les travailleurs âgés

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 20 novembre 2006, l'Entente Canada-Québec relative à l'Initiative ciblée pour les travailleurs âgés, laquelle a été approuvée par le décret numéro 954-2006 du 18 octobre 2006;

ATTENDU QUE cette entente a été modifiée par l'Entente modifiant l'Entente Canada-Québec relative à l'Initiative ciblée pour les travailleurs âgés, laquelle a été approuvée par le décret numéro 616-2007 du 1^{er} août 2007;

ATTENDU QUE les parties souhaitent modifier de nouveau l'Entente Canada-Québec relative à l'Initiative ciblée pour les travailleurs âgés notamment pour en prolonger la durée et le financement jusqu'au 31 mars 2012;

ATTENDU QUE l'Entente modificatrice à l'Entente Canada-Québec relative à l'Initiative ciblée pour les travailleurs âgés, à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q. c. M-15.001), le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut, pour l'exercice de ses attributions, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en oeuvre de mesures en matière de main-d'oeuvre et d'emploi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvée l'Entente modificatrice à l'Entente Canada-Québec relative à l'Initiative ciblée pour les travailleurs âgés, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51474

Gouvernement du Québec

Décret 324-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec sur le marché du travail 2008-2014 (EMT)

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure une entente afin de financer des mesures et services d'emploi et de formation, notamment en vue d'améliorer la participation au marché du travail de groupes y étant sous-représentés;

ATTENDU QUE les sommes versées en application de la présente entente serviront au financement du Pacte pour l'emploi;

ATTENDU QUE l'entente proposée constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement

et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), le ministre peut, pour l'exercice de ses attributions, conclure, conformément à la loi, avec le gouvernement du Canada, des ententes visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec sur le marché du travail 2008-2014 (EMT), laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51475

Gouvernement du Québec

Décret 325-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de l'Entente entre le Conseil québécois des ressources humaines en tourisme et le Conseil canadien des ressources humaines en tourisme relative à la réalisation de projets visant le développement des ressources humaines et l'emploi en tourisme

ATTENDU QUE le Conseil québécois des ressources humaines en tourisme et le Conseil canadien des ressources humaines en tourisme souhaitent conclure une entente relative à la réalisation de deux projets visant le développement des ressources humaines et l'emploi en tourisme intitulés « Productivité et sensibilisation » et « Emplois clés en main » portant respectivement sur les normes de reconnaissance professionnelle et sur une formation des ressources humaines et l'emploi en tourisme;

ATTENDU QUE les ententes Canada-Québec relatives au marché du travail conclues en 1997, approuvées en vertu du décret numéro 516-97 du 18 avril 1997 et du décret numéro 1371-97 du 22 octobre 1997, avaient permis

de régler en grande partie le transfert des ressources liées à la formation de la main-d'œuvre, mais que certaines questions relatives à d'autres mesures actives, comme celles qui concernent les conseils sectoriels canadiens de main-d'œuvre, étaient demeurées en suspens;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec soutient une trentaine de comités sectoriels québécois de main-d'œuvre dont les principaux mandats sont de définir les besoins en main-d'œuvre de leur secteur, de proposer des mesures pour stabiliser l'emploi et réduire le chômage et de développer la formation continue;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral soutient financièrement des conseils sectoriels canadiens de main-d'œuvre dont les activités, qui visent entre autres, la formation et le développement des compétences des adultes en partenariat avec le secteur privé, sont similaires à celles des comités sectoriels québécois de main-d'œuvre;

ATTENDU QUE le Conseil québécois des ressources humaines en tourisme est un organisme public au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le Conseil canadien des ressources humaines en tourisme est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE la formation de la main-d'œuvre constitue un domaine de compétence exclusive du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend être le seul responsable de la planification, de la conception, de la mise en œuvre et de l'évaluation des mesures actives d'emploi et, à ce titre, réclame le rapatriement de l'ensemble des fonds fédéraux consacrés aux mesures actives de main-d'œuvre;